

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN.

*Affaires économiques*1^o — *Production.*

Production agricole, pastorale et forestière. Relations avec le service technique de l'agriculture : plans de campagne. Ouverture et fermeture des campagnes d'achat des produits. Organisation et classement des marchés. Conditionnement des produits. Rapports mensuels.

Relations avec le service technique de l'élevage — Circulation du bétail — Ravitaillement en viande des centres urbains — Rapports mensuels.

Relations avec le service technique des eaux et forêts.

Etude des ressources économiques du territoire.

Documentation économique. Statistique de la production. Compte de soutien et d'équipement de la production locale.

2^o — *Commerce.*

Echanges commerciaux. Exécution des accords commerciaux. Administration du Plan Marshall.

Délivrance des autorisations et des licences d'importation et d'exportation.

Relations avec la chambre de commerce.

Programme d'approvisionnement et d'équipement.

Relations avec l'office des changes et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Documentation économique. Statistiques du mouvement commercial.

Réglementation commerciale, industrielle et d'intérêt économique. Avis sur les tarifs des transports.

Relations avec le service des douanes. Commission des mercantiles. Avis sur les tarifs douaniers.

Conférence économique.

Groupements professionnels économiques. Foires et expositions. Tourisme.

3^o — *Ravitaillement et rationnement*

Besoins du territoire.

Mise en place des marchandises d'importation.

Rationnement et stocks de sécurité.

Commission des prix.

Contrôle des prix et stocks selon la loi du 14 mars 1942.

Plan. — Liaison entre la sous-direction du plan au ministère de la France d'Outre-mer, d'une part, les divers services intéressés du commissariat de la République, d'autre part.

Centralisation et confrontation des projets de programme présentés par les chefs de service intéressés.

Etablissement du programme d'emploi de tranches annuelles.

Coordination entre les divers services pour assurer une continuité de vue dans l'exécution du plan et obtenir l'utilisation la meilleure des moyens dont dispose le territoire.

Attribution de documentation et d'information sur le déroulement des programmes, la marche des travaux, les résultats obtenus.

Fonds commun des S.I.P.

Coopération et crédit.

BUREAU DES FINANCES, DU BUDGET ET DU MATÉRIEL.

1^o — *Section des Finances et budget.*

Organisation financière — préparation et exécution du budget local, budgets annexes — budgets des communes-mixtes — budget de la chambre de commerce — ordonnancement — comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie — comptes administratifs — apurement — trésorerie — caisse de réserve — solde et indemnités — pensions.

2^o — *Section du matériel.*

Approvisionnements et magasin général — ameublement des logements — adjudications et marchés — commandes — liquidation et mandatement des dépenses de matériel — autorisations de dépenses — comptabilité — matières — règlements et instructions.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE n° 732-50/TP du 14 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef, Chef du service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho) situé sur la route inter-coloniale côtière Togo-Dahomey, sera arrêtée du 25 septembre au 11 novembre 1950 pendant les travaux de coulage du tablier.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 15 juin 1935.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable le lundi 25 septembre 1950 par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des Cercles et Subdivisions. L'arrêté n° 472/50-TP du 19 juin 1950 interdisant la circulation aux véhicules d'un gabarit supérieur à 3 m 50 est rapporté à compter de la même date.

Lomé, le 14 septembre 1950.
Y. DIOO.

Douanes

ARRETE n° 733-50/D du 14 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu la délibération n° 17/D du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie;

Vu l'approbation ministérielle de cette délibération (lettre 8017 AE/FISC. du 29 août 1950);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 17/D du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1950.
Y. DIOO.

DELIBERATION n° 17/D portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24/49/D, du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, modifiée par la délibération n° 80-49/D, du 29 octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49/D du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est de nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
			UNITÉ PERCEPTION	QUOTITÉ DROIT	UNITÉ PERCEPTION	QUOTITÉ DROIT	
02	<i>II. — Produits du Règne végétal</i>						
02-7	7°) Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles médicinales, pailles et fourrages.						
02-71	Noix et amandes de palmistes	112C	valeur	exempt	valeur	4%	
04	<i>IV. — Produits des Industries Alimentaires, Boissons alcooliques et Vinaigres, Tabacs</i>						
04-7	7°) Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.						
04-72	Bières	212	—	15%	—	5%	
04-73	Vins, apéritifs à base de vins, moûts de vendange	213 à 217					